



Arrêté préfectoral n° 2004 - 11 - 4002

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
Risque inondation - Bassin du Lauquet**

**Communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens,
Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles du fleuve Aude ;
- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-0061 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin du Lauquet sur les communes citées en titre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-3286 du 11 octobre 2001 portant application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation par débordement sur le bassin du Lauquet concernant les communes de Couffoulens, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire et Verzeille (5 communes sur 9 pour lesquelles un aléa inondation était alors caractérisé) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1862 en date du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-3286 du 11 octobre 2001, relatif à la modification de la zone d'urbanisation continue de la commune de Saint-Hilaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-11-1037 en date du 14 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 1 juin au mercredi 30 juin 2004 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le bassin du Lauquet sur le territoire des communes citées en titre ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-11-1037 en date du 14 mai 2004 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours du mardi 1^{er} au mercredi 30 juin 2004 inclus dans les communes des mairies citées en titre ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2004 ;
- VU** l'avis tacite, réputé favorable, du centre régional de la propriété forestière et l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2004 ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux de la commune de Greffeil en date du 29 juin 2004 et de la commune de Ladern-sur-Lauquet en date du 25 mai 2004 ;
- VU** l'avis réservé du conseil municipal de la commune de Leuc en date du 23 juin 2004 ;
- ~~**VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Saint-Hilaire et Verzeille ;~~
- VU** le rapport concluant favorablement l'instruction de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 17 décembre 2004 afférent aux suites données liées aux observations de l'enquête publique, aux avis et aux délibérations recueillis ;
- CONSIDERANT** que certaines observations recevables motivant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Greffeil, ont pu être intégrées (notamment sur l'affluent principal du Lauquet) ;
- CONSIDERANT** que la majorité des observations recevables motivant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Ladern-sur-Lauquet a pu être intégrée ;
- CONSIDERANT** les avis tacites des conseils municipaux des communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Saint-Hilaire et Verzeille ;
- CONSIDERANT** que les remarques recevables émises tant par les municipalités lors de la consultation des conseils municipaux que les particuliers lors de l'enquête publique ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le bassin du Lauquet est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1 - Résumé non technique | 4 - Atlas d'aléa |
| 2 - Note de présentation | 5 - Atlas des enjeux |
| 3 - Atlas hydrogéomorphologique | 6 - Atlas et cartes du zonage réglementaire |
| 4 - Atlas des phénomènes naturels | 7 - Règlement |

ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de Couffoulens, au niveau de la confluence de la rivière le Lauquet avec le fleuve Aude, la zone du PPRi du bassin du Lauquet abroge en partie la zone du PSS du fleuve Aude (approuvé par décret le 2 décembre 1949), au niveau de la 3^{ème} feuille (ancienne 2^{ème} feuille) de la section B, dite du village sur le secteur de « Las Timbergos ». Sur ce secteur seulement, le PPRi du bassin du Lauquet se substitue au PSS du fleuve Aude.

ARTICLE 3

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Limoux, messieurs les maires de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

CARCASSONNE, le 21 DEC. 2004

J. Bastion

Jean-Claude BASTION